



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**2026-250 : SUBDÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A MONSIEUR STEPHANE RAYNAUD,
5^{ème} ADJOINT, EN CHARGE DE
LA CULTURE, DU PATRIMOINE, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET DES GRANDS ÉVÈNEMENTS**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à, « sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal »,

Vu les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2 en date du 20 mars 2026 fixant à neuf le nombre des adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 20 mars 2026, constatant l'élection de M. Stéphane RAYNAUD en qualité de cinquième Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du Maire n°2026-191 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane RAYNAUD, dans les domaines de la culture, du patrimoine, de la vie associative et des grandes évènements,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 23 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature d'actes et documents soient assurés par les adjoints au maire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Parmi les compétences visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et conférées au Maire par délibération n°3 du Conseil municipal du 23 mars 2026, les suivantes sont subdélégées à M. Stéphane RAYNAUD, 5^{ème} adjoint :

4° - Prendre toute décision concernant la préparation et la passation des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 40 000 € H.T quelle que soit la procédure de passation ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les

domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2026-191 du 23 mars 2026 de bâtiments ;

Et prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure au seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité mentionné au 4° de l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, quelle que soit la procédure de passation, dans les domaines délégués par l'arrêté du Maire n°2026-191 du 23 mars 2026, à l'exception des travaux de bâtiments ;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage du matériel culturel, des équipements culturels et des salles polyvalentes communales pour une durée n'excédant pas douze ans ;

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane RAYNAUD, 5^{ème} adjoint au Maire, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, documents et contrats, et engager toutes négociations préliminaires en vue de la conclusion de contrat, concernant les compétences subdéléguées à l'article 1.

ARTICLE 3 : La signature des actes visés à l'article 2 par M. Stéphane RAYNAUD doit être assortie de la mention de ses noms, prénoms et qualité et précédée de la mention indicative « Par subdélégation du Maire »

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane RAYNAUD, celui-ci sera remplacé, dans l'exercice de ses attributions :

- par Mathilde FRANGEUL, 8^{ème} adjoint au Maire ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mathilde FRANGEUL, par Katia ROCARD, conseillère déléguée

ARTICLE 5 : Ces subdélégations ne peuvent faire obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir personnellement tous actes ou décisions se rapportant aux attributions déléguées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Trésorier municipal.

Transmis en Préfecture le 08 AVR. 2026

LES HERBIERS, le 2 avril 2026

Publié électroniquement le 08 AVR. 2026

Christophe HOGARD

Maire



Pour acceptation :
Stéphane RAYNAUD,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.